



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du PCAET de la communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010330

n°MRAe : 2022DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II, R. 122-18, R. 229-55-1 et R. 229-55-2;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010330 ;**
- **élaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (Hérault) ;**
- **déposé par la Communauté d'agglomération ;**
- **reçue le 08 mars 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) élabore son projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) (délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2022) dont les objectifs stratégiques et opérationnels (définis par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement) portent notamment sur les domaines suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- la production et la consommation des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que ce projet de PCAET :

- concerne le territoire de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée qui regroupe 17 communes dans le département de l'Hérault pour une superficie de 305 km² et comptait 122 428 habitants en 2015 ;
- constitue une évolution d'un précédent projet qui a fait l'objet d'un avis du Préfet de la région Occitanie en date du 17 août 2020 et d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 8 septembre 2020¹ ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 229-26 II du code de l'environnement, modifié par l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, la CABM en tant

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20208542_pcaet_beziers_med_validemrae.pdf

qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 100 000 habitants doit intégrer à son PCAET, un « *plan d'amélioration de la qualité de l'air* » (PAQA) ;

Considérant que le PAQA doit comprendre :

- les moyens d'atteindre, à compter de 2022, des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeants que les objectifs nationaux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- les moyens de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025 ;
- une « *étude d'opportunité* » portant sur la création sur tout ou partie du territoire d'une « zone à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) ;
- les solutions à mettre en oeuvre pour réduire l'exposition chronique des établissements recevant des publics (ERP) sensibles à la pollution ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PCAET consistent à :

- prendre en compte les remarques du Préfet de région dans son avis du 17 août 2020 et de la MRAe Occitanie dans son avis du 8 septembre 2020 sur le diagnostic territorial, la stratégie, le programme d'action ou encore l'évaluation environnementale stratégique ;
- intégrer un PAQA qui comprend :
 - un rappel des objectifs du PCAET en matière de gaz à effet de serre (GES), de polluants et de qualité de l'air ;
 - 12 fiches actions issues du projet de PCAET à savoir :
 - 4 fiches concernant le résidentiel et le tertiaire,
 - 4 fiches concernant les transports, les déplacements et la mobilité,
 - 1 fiche concernant les déchets,
 - 1 fiche concernant l'agriculture
 - 1 fiche concernant le partage de l'information, la sensibilisation et la communication,
 - 1 fiche intitulée « *Etude pour la mise en place d'une ZFE* » ;

Considérant que la fiche action relative à la mise en place d'une ZFE ne constitue pas en soi « *une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité* » conformément au 3° de l'article L. 229-26 II du Code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que cette fiche action ne répond pas aux exigences du même article, à savoir :

- exposer « *les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus* » et évaluer « *la pertinence* » d'une ZFE-m au regard des objectifs énoncés dans le PAQA ;
- porter sur les « *perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route* ».

Considérant que ce PAQA conforte les actions du PCAET en faveur de la qualité de l'air mais ne précise pas quantitativement en quoi ces actions concourent suffisamment à atteindre ces objectifs biennaux, ni si les actions retenues permettent de garantir le respect des objectifs biennaux de réduction des émissions ;

Considérant qu'il reste à préciser comment chacune des 12 actions a été retenue et contribue à l'atteinte des objectifs fixés (objectifs d'émissions, de concentration, de réduction de l'exposition

des ERP sensibles...) quantitativement, et qualitativement, à les hiérarchiser et à étudier si des actions complémentaires sont nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par le projet de PCAET ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la CABM, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision :

- le projet PCAET de la CABM n'est pas en mesure de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - fournir une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs ZFE-m, l'évaluation environnementale devant porter plus spécifiquement sur cette étude ;
 - justifier le choix des moyens et solutions définis dans le PAQA, au regard de leurs contributions quantitatives et qualitatives à l'atteinte de ses objectifs ;
 - hiérarchiser les différentes actions prévues au regard de leur efficacité et des effets attendus sur la qualité de l'air ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de PCAET de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010330, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11/05/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>